

**Carrière du Tertre du Houx  
Commune de LANGUEDIAS (22)**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

---

**Article R181 du Code de l'Environnement**

---

Documents joints au dossier en vue de l'Enquête Publique :

**Avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

**Réponse à l'avis de la MRAE**

**Rapport de l'inspection des Installations Classées**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R081-languedias -avril18



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Information de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur la remise en exploitation de la carrière  
de Languédias (22)**

n° MRAe 2018-006098

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 5 juillet 2018. En conséquence et selon les termes de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 5 septembre 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation

Antoine PICHON

# GRANIT

## DE GUERLESQUIN

33, bis rue des châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.76.60.64 - Fax : 02.96.76.58.40

[www.granitdeguerlesquin.com](http://www.granitdeguerlesquin.com)

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor  
11 place du Général de Gaulle,  
22000 Saint-Brieuc

Ploufragan, le 27 avril 2019

Objet : Carrière du Tertre du Houx, commune de Languédias (22).  
Dossier de demande d'autorisation environnementale  
Avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Préfet,

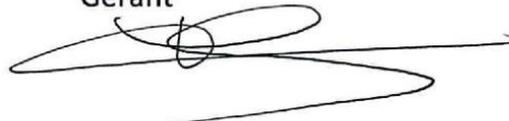
Je soussigné, M Marc De Beaufort, agissant en qualité de Gérant de la société Granit de Guerlesquin, dont le siège social est situé 33B Avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22),

Prend acte du courrier de la MRAE en date du 5 septembre 2018.

Ce courrier n'appelle aucune remarque de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Marc De Beaufort,  
Gérant





PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

PLÉRIN, le 12-04-2019

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : G. SAGORY  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
gwendal.sagory@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
Fin d'examen préalable

N/REF : GS/AVL/2019. 113  
n°S3IC : 55-02224

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**SARL GRANIT DE GUERLESQUIN**  
Projet de création d'une carrière de granit au lieu-dit « Le Tertre du Houx » à LANGUEDIAS

### 1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 24 mai 2018, l'inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN visant à demander l'autorisation d'exploiter une carrière de granit sur la commune de LANGUEDIAS, au lieu-dit « Le Tertre du Houx ».

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 22 mai 2018.

Par courrier en date du 25 octobre 2018, des compléments à la demande ont été demandés à l'exploitant qui a apporté une réponse par le dépôt d'un dossier complété en date du 7 janvier 2019.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la régularité du dossier.

### 2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN, qui est une société spécialiste de la pierre d'habillage de façade. Cette société a inventé et mise au point un procédé de fabrication de pierre à coller en granit naturel répondant à la norme du DTU 52.2.P2.

#### 2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'une carrière de granit au lieu dit « Le Tertre du Houx » sur la commune de LANGUEDIAS. En effet, l'autorisation d'exploiter ce site est aujourd'hui échue et la Société GRANIT DE GUERLESQUIN souhaite remettre en exploitation la carrière du Tertre du Houx pour :

- une durée de 30 ans ;



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41  
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

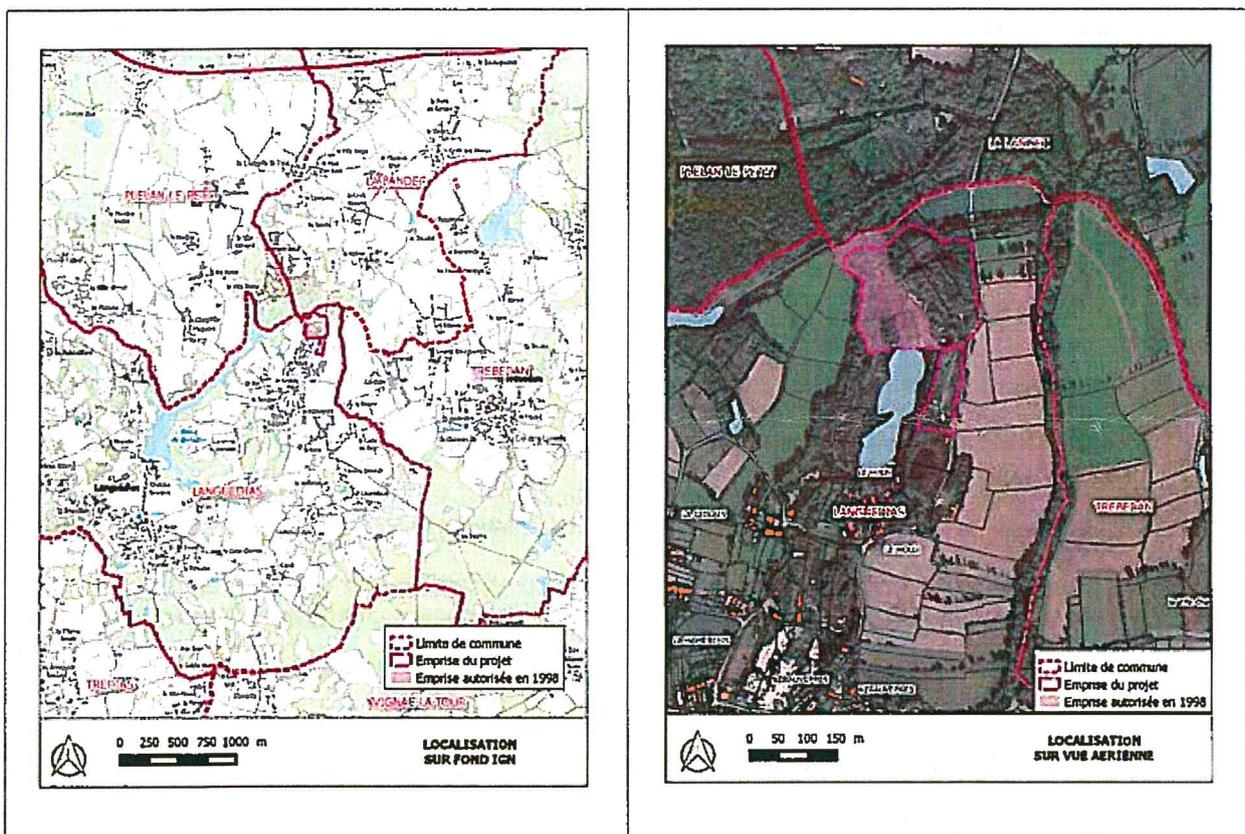
- une superficie de 4,5 ha ;
- une production moyenne de blocs de 3 300 t/an ;
- une production maximale de blocs de 5 000 t/an.

Les matériaux extraits sur le site seront transférés pour traitement vers des usines de façonnage (usine du Hinglé, de Ploufragan ou autres...). En période de fonctionnement habituel, seules des activités extractives auront lieu sur le site. Les matériaux produits seront utilisés comme pierre ornementales : pierres à coller, pierres de taille ou pierres paysagères et voirie.

L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles d'exploitation, des activités de concassage-criblage pourraient avoir lieu sur le site avec des installations mobiles de concassage-criblage quelques semaines par an.

L'exploitant envisage la production de granulats à hauteur de :

- une production moyenne de granulats de 7 600 t/an ;
- une production maximale de granulats de 11 700 t/an.



### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières		Blocs de granit : Moyenne : 3 300 tonnes/an Maximum : 5 000 tonnes/an  Granulats : Moyenne : 7 600 tonnes/an Maximum : 11 700 tonnes/an	<b>Autorisation</b> <b>(3 km)</b>

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations étant de : > 550kW : A > 200 et <= 550kW : E >40 et < 200 kW : D	500 kW	Enregistrement (2 km)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 30 000 m <sup>2</sup> : A > 10 000 et <= 30 000 m <sup>2</sup> : E > 5 000 et < 10 000 m <sup>2</sup> : D	6840 m <sup>2</sup>	Déclaration

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ≥ 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	4,5 ha	Déclaration

### 3. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

#### 3.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et une demande au titre d'une rubrique IOTA en déclaration.

Dans le cadre de la procédure, une réunion en phase amont s'est tenue le 26 janvier 2018, à laquelle ont participé les services de la DREAL et DDTM concernés, l'exploitant et les bureaux d'études chargés de la réalisation du dossier de demande.

#### 3.2. Avis réglementaires

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- Agence Régionale de Santé Bretagne, avis en date du 14 juin 2018, complété le 10 janvier 2019 : « En conséquence, je maintiens mon avis favorable émis le 14 juin 2018 pour ce projet, sous réserve de la modification du point de mesure prévu en ZER. »

- Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis en date du 6 juin 2018 : « l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualités concernées. »

### 3.3. Contributions

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour contributions de différents services et organismes :

- Direction régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, avis en date du 9 janvier 2019 : « *Le projet d'autorisation d'exploiter la carrière reçoit un avis favorable de notre service.* »

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, avis en date du 18 juin 2018, complété le 13 février 2019 : « *Les différents compléments présentés répondent aux demandes formulées à mon avis du 18 juin 2018 et n'appellent pas de ma part de remarques particulières.* »

### 3.4. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie et a émis un avis en date du 5 septembre 2018, dans lequel elle indique « *La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai des deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 5 juillet 2018. En conséquence et selon les termes de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.* »

### 3.5. Analyse du projet

Dans son dossier, le demandeur recense les impacts sur l'environnement de son projet et propose de mettre en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après indique les mesures prévues par l'exploitant et l'analyse de l'Inspection :

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
<b>Les bruits</b>	<p>L'exploitant a évalué l'impact des activités sur les niveaux sonores perçus par les riverains : le niveau d'émergence au niveau du hameau du « Houx » a ainsi pu être estimé à 2,9 dB(A) et est donc inférieur au niveau d'émergence admissible. L'exploitant rappelle que l'activité sur le site est intermittente (2 à 3 campagnes annuelles de 1 à 3 semaines) et que les activités de concassage-criblage n'auront lieu que de façon ponctuelle, au cours de campagnes ponctuelles à raison d'environ une campagne par an de 1 mois environ. Le pétitionnaire indique la présence de merlons périphériques (notamment en limite Sud) faisant office de merlons anti-bruits.</p> <p>La fréquence triennale retenue pour le suivi est proportionnelle au faible impact attendu des activités, et à leur caractère intermittent. Il est ainsi proposé un premier contrôle lors de la première campagne de concassage criblage puis un contrôle tous les 3 ans.</p> <p>Au regard des observations de l'Agence régionale de Santé, l'Inspection pourra préconiser la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques au niveau des habitations les plus proches de la carrière sur un nouveau point de mesure (hameau « Le Houx ») dès le début des activités sur le site afin de valider les hypothèses sur les niveaux sonores et s'assurer du respect des valeurs d'émergences réglementaires. De plus, des mesures acoustiques ponctuelles, en phase d'exploitation, pourront compléter les campagnes de mesures prévues.</p>
<b>Les poussières</b>	<p>Dans son dossier, le pétitionnaire indique que l'exploitation de la carrière est susceptible de générer des envols de poussières qui proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du décapage et des extractions ;</li><li>- du traitement des matériaux ;</li><li>- du stockage au sol des matériaux ;</li><li>- des opérations de manutention (chargement, déchargement et transport) des matériaux commercialisables ;</li><li>- du trafic des camions de transport des matériaux.</li></ul> <p>Le projet de remise en activité de la carrière prévoit une production inférieure à 150 000 tonnes par an et n'est donc pas concerné par la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Pour limiter au maximum les émissions de poussières, l'exploitant prévoit l'arrosage des pistes en période sèche.</p> <p>Étant donné le caractère intermittent de l'activité, et la localisation des habitations les plus proches</p>

	<p>en dehors de l'influence des vents dominants, l'impact attendu des poussières sur les habitations autour de la carrière du Tertre du Houx sera modéré.</p> <p>La fréquence triennale retenue est ainsi proportionnelle au faible impact attendu des activités, et à leur caractère intermittent. Il est ainsi proposé un premier contrôle lors de la première campagne de concassage criblage puis un contrôle tous les 3 ans.</p> <p>L'inspection pourra préconiser la réalisation d'une campagne d'analyse de poussières émises dès le début des activités sur le site afin de juger de l'impact sur les habitations potentiellement impactées.</p>
<b>Les boues</b>	<p>Le pétitionnaire précise que sur le site du « Tertre du Houx », ce risque de transfert de boues se limite aux apports potentiels de boues sur la voie communale, au niveau de l'entrée/sortie de la carrière. Les effets du projet relatifs aux boues seront donc temporaires le temps de l'exploitation et de faible intensité.</p> <p>Les mesures spécifiques prises pour les limiter sont l'entretien et rechargement régulier des pistes de circulation et le nettoyage de la voie communale en tant que besoin.</p> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par l'exploitant.</p>
<b>Les vibrations</b>	<p>Les vibrations sont principalement générées par les tirs de mines. Ces tirs de mines seront réalisés en utilisant de la poudre noire, explosif non détonant, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire les roches en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs « sains ». Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats. Il est prévu de réaliser environ 1 campagne de tirs tous les 2 mois (environ 6 tirs par an).</p> <p>L'exploitant indique que compte tenu de l'éloignement entre les habitations et la zone d'extraction (&gt; 250 m), il n'est pas attendu de niveaux de vibrations élevés perçus par les riverains. De plus, un avertissement du tir par sirène est prévu avant chaque tir.</p> <p>L'inspection pourra imposer que les vibrations émises lors des tirs de mines soient contrôlées systématiquement et que les valeurs restent en dessous de la limite de vitesse autorisée de 10 mm/s.</p>
<b>Le trafic routier</b>	<p>Le pétitionnaire précise que le trafic induit par la carrière se répartira ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40% vers le Sud en empruntant la VC n°3 puis la RD n°61, soit 6 passages en moyenne par jour (9 passages au maximum par jour) sur 60 jours par an,</li> <li>- 60% vers le Nord et la RN 176 en empruntant la VC n°3 puis la RD n°62, soit 8 passages en moyenne par jour (13 passages au maximum par jour) sur 60 jours par an.</li> </ul> <p>La RD n°61 et la RD n°62 sont suffisamment dimensionnées pour supporter ce flux de camions supplémentaire, qui n'aura lieu qu'environ 60 jours par an.</p> <p>Au regard de ces chiffres, l'effet du projet au regard du trafic routier peut donc être considéré comme faible. Il sera ponctuel dans l'année et temporaire le temps de l'exploitation de la carrière.</p> <p>L'exploitant propose le renforcement de la signalisation de la sortie de la carrière sur la voie communale n°3 (panneaux).</p>
<b>La sécurité</b>	<p>Dans son dossier, l'exploitant indique que les principaux risques associés à la sécurité sur le site sont liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intrusion de personnes étrangères sur le site ;</li> <li>- la manipulation d'explosifs ;</li> <li>- la chute depuis les fronts, les installations de traitement et les stocks ;</li> <li>- la noyade dans le plan d'eau Sud ;</li> <li>- le risque accidentel lié à la circulation d'engins sur site ;</li> <li>- le risque accidentel lié à la sortie des camions sur la voie communale n°3.</li> </ul> <p>Les mesures proposées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture ;</li> <li>- le port obligatoire des EPI ;</li> <li>- l'accès strictement limité aux personnes autorisées ;</li> <li>- l'interdiction de circulation piétonne sur le site ;</li> <li>- le site entièrement bordé par des clôtures et/ou des merlons ;</li> <li>- la pente des pistes inférieure ou égale à 10% ;</li> <li>- la vitesse des engins limitée à 30 km/h sur le site ;</li> <li>- l'actualisation et l'affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière.</li> </ul> <p>L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant.</p>

<p><b>Le paysage</b></p>	<p>Au niveau paysager, le pétitionnaire précise que le site n'est visible qu'au niveau de l'entrée depuis la voie communale. Le site et son activité resteront non visibles depuis les axes de communication, les monuments et les habitations existantes aux abords.</p> <p>La topographie, la trame végétale (boisements et haies), et les espaces végétalisés maintenus en bordure de site continueront de filtrer les vues et de jouer leur rôle d'écran visuel.</p> <p>Le projet ne sera à l'origine d'aucune incidence notable négative sur l'environnement paysager du secteur. De plus, la remise en exploitation du site permettra de disposer de nouveau de granit beige de Languédias, notamment pour la rénovation du bâti ancien du secteur, générant un effet notable positif du projet.</p> <p>Les mesures proposées par l'exploitant sont l'aménagement de l'accès au site avec la réfection du portail et la mise en place d'une nouvelle signalisation (panneaux).</p> <p>Un entretien régulier des abords de la carrière le long de la voie communale (entretien des haies, balayage de la voirie) sera également effectué afin d'assurer un ressenti visuel positif du site depuis ses abords.</p> <p>De plus, ponctuellement, des activités de concassage-criblage auront lieu sur la carrière, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles stockés et valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats.</p> <p>Le maintien des espaces végétalisés périphériques constitue une mesure d'accompagnement qui permettra de maintenir un écran visuel sur le site depuis la périphérie.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant envisage des visites du site, réalisées dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine granitier. L'ouverture du site au public (scolaires, visites touristiques) sera ainsi possible, mais encadré avec un accord préalable de l'exploitant.</p>
<p><b>La faune et la flore</b></p>	<p>Le pétitionnaire a réalisé une étude faune/flore, qui a permis de sectoriser les intérêts écologiques sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un intérêt écologique élevé au niveau du plan d'eau Sud du fait notamment de son rôle de site potentiel de reproduction pour des espèces d'amphibiens et de son rôle de halte migratoire ou d'hivernage pour quelques espèces patrimoniales d'oiseaux d'eau ;</li> <li>- un intérêt écologique élevé au niveau des franges boisées du fait notamment de leur rôle de sites terrestres préférentiels pour les amphibiens en connexion surtout avec le vallon boisé plus au Nord, de leur rôle de sites préférentiels pour quelques espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs ou migrateurs ;</li> <li>- un intérêt écologique assez élevé au niveau de l'interface entre le plan d'eau et sa frange plus arborée en tant que couloir favorable pour la chasse des chiroptères ;</li> <li>- un intérêt écologique assez élevé par la présence de bosquets pour quelques espèces patrimoniales d'oiseaux.</li> </ul> <p>Les mesures proposées par l'exploitant permettent l'évitement. L'ancien périmètre de la carrière tout comme celui de la demande actuelle demeurent hors périmètre de zonages du patrimoine naturel et les secteurs où l'intérêt écologique est le plus fort ne sont ainsi pas concernés par de l'extraction et le stockage des stériles : le plan d'eau Sud n'est pas affecté directement et l'extraction se fera hors d'eau (palier de 90 m NGF soit 3 m au-dessus du niveau moyen stabilisé), les espaces de stockage ré-emploieront des espaces précédemment utilisés à cet effet sans toucher aux franges périphériques reboisées.</p> <p>Des mesures de réduction sont également proposées telles que pour les fourrés ou petits bosquets dans les espaces d'extraction, de réaliser les arrachages ou coupes localisés hors période de nidification de l'avifaune (globalement d'avril à août inclus), pour les fourrés et boisements des espaces de recolonisation voisins, de laisser la renaturation se poursuivre vu l'intérêt de ce type de milieux pour les oiseaux. De plus, les pistes demeurent à conserver à terme en tant que chemins herbeux non boisés favorisant ainsi l'effet de lisière propice pour les reptiles et les insectes. Concernant les milieux aquatiques, l'exploitant doit s'assurer que les équipements et engins employés sur le site ne risquent pas d'entraîner de pollution du plan d'eau.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant propose la conservation de fronts sécurisés avec banquettes de 5 m de large minimum formant des milieux rupestres favorables à une végétation pionnière et pouvant servir de sites d'insolation pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles).</p> <p>Il est proposé de réaliser des suivis écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi des oiseaux avec des campagnes de terrain à 3 périodes sur un an : hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction, avec une fréquence tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase et la rédaction d'un bilan des observations.</li> <li>- un suivi de surveillance vis-à-vis de la flore invasive avérée avec une campagne de terrain estivale annuelle, une fréquence tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase et la rédaction d'un bilan des observations avec des préconisations d'actions en cas d'arrivée d'espèces concernées.</li> </ul> <p>L'inspection pourra encadrer et renforcer les mesures proposées par l'exploitant.</p>

<p>L'eau</p>	<p>Le site de la carrière du Tertre du Houx représentera une superficie totale de 4,5 ha, dont 3,8 ha sont drainés par la carrière, les 0,7 ha restants étant constitués par des espaces périphériques végétalisés non exploités.</p> <p>Le pétitionnaire indique que les extractions seront conduites sans approfondissement, jusqu'à une cote de fond de fouille de 90 m NGF. La cote stabilisée du plan d'eau Sud est à environ 87 m NGF. Il ne sera pas nécessaire de mettre en place un pompage d'exhaure pour maintenir la fouille à sec. Le rejet de la carrière sera exclusivement gravitaire.</p> <p>Les débits de rejet issus de la carrière auront 2 origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux souterraines issues du drainage de la nappe par l'excavation, avec un débit de 0,7 m<sup>3</sup>/h, soit environ 6 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- les eaux pluviales issues du ruissellement sur les 3,8 ha drainés par la carrière. Le débit pluvial drainé peut être évalué à 3,8 ha x 776 mm/an x 0,6 = 17 700 m<sup>3</sup>/an soit environ 2 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>Le débit moyen annuel total de rejet issu de la carrière est estimé à environ 23 700 m<sup>3</sup>/an, soit 2,7 m<sup>3</sup>/h. Ce rejet gravitaire rejoindra le plan d'eau Sud, qui est propriété de la mairie de Languédias qui autorise l'exploitant à y rejeter de l'eau. Il ne possède pas d'exutoire et est donc sans lien avec le réseau hydrographique environnant.</p> <p>Pour les eaux souterraines, l'exploitation de la carrière génère un rabattement périphérique de la nappe, susceptible d'abaisser le niveau de certains puits ou forages périphériques. Cet effet est directement lié à la localisation et à la profondeur de ces ouvrages par rapport à l'excavation. Le pétitionnaire précise que les seuls ouvrages recensés en périphérie de la carrière sont situés en aval de la carrière et ne sont pas utilisés.</p> <p>Il n'est pas attendu d'impact du projet sur les ouvrages périphériques, étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la faible extension du bassin versant drainé par la carrière ;</li> <li>- l'absence d'approfondissement des extractions sans pompage d'exhaure ;</li> <li>- les précautions prises pour limiter les risques de pollution ;</li> <li>- la distance séparant l'excavation des ouvrages périphériques ;</li> <li>- l'absence d'usage des ouvrages recensés (puits et fontaine) ;</li> <li>- le drainage des eaux souterraines par l'excavation et leur rejet dans le plan d'eau Sud ;</li> <li>- l'absence d'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site.</li> </ul> <p>Les prélèvements d'eau réalisés ont montré une bonne qualité des eaux, répondant aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Afin de maintenir cette qualité des eaux, le pétitionnaire prévoit de mettre en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le risque de pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> <li>o absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche ;</li> <li>o entretien des engins en atelier spécialisé hors du site du « Tertre du Houx » ;</li> <li>o présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière.</li> </ul> </li> <li>- sur le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique : <ul style="list-style-type: none"> <li>o absence de rejet aux cours d'eau du secteur.</li> </ul> </li> </ul> <p>De plus, afin de contrôler l'efficacité future de ces mesures, un suivi de la qualité des eaux du plan d'eau Sud est proposé par l'exploitant avec une fréquence annuelle sur les paramètres pH, MES, DCO, HC.</p> <p>Dans l'avis du 13 février 2019, les services de la DDTM des Côtes d'Armor indiquent que les éléments présentés par l'exploitant répondent aux demandes formulées et qu'ils n'appellent pas de remarques particulières.</p> <p>L'inspection pourra encadrer les mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact de ce projet sur l'eau. En plus d'un suivi de la qualité physico-chimique du plan d'eau Sud, l'inspection pourra préconiser un suivi de la qualité hydrobiologique de ce plan d'eau.</p>
--------------	---

#### 4. CONCLUSION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du Code de l'Environnement.

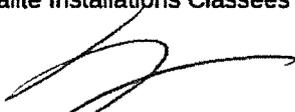
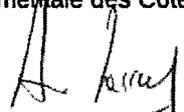
Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor :

- **d'informer la société SARL GRANIT DE GUERLESQUIN :**
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - de l'avis tacite rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;
- de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : LANGUEDIAS, LA LANDEC, TREBEDAN, PLELAN LE PETIT, MEGRIT, TREDIAS et YVIGNAC-LA-TOUR.

→ L. Feltg.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

RÉDACTEUR	APPROBATEUR
<p>L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p>  <p>Gwendal SAGORY</p>	<p>La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p>Anne VAUTIER-LARREY</p>

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan